

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 403 Rect.

présenté par  
M. Piron, M. Poignant, rapporteurs  
au nom de la commission des affaires économiques  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le 1, il est inséré un 1 *ter*. ainsi rédigé :

« 1 *ter*. En outre, lorsque les investissements visés au 1 sont réalisés dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses suivantes :

« a) Dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre :

« 1° des travaux de protection solaire ;

« 2° des travaux d'isolation thermique ;

« 3° de l'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable.

« b) Dépenses afférentes à un logement neuf non soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux c, d et f du 1 et au a du présent 1 *ter*.,

« c) Dépenses afférentes à un logement neuf soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux d et f du 1, au 3° du a du présent 1 *ter.* et au c du 1., sous réserve que l'installation couvre 70 % des besoins en eau chaude.

« Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et C du présent code.

« 2° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses mentionnées au 1 *ter.*, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement, de la construction, du logement, de l'outre-mer et du budget fixe la liste et les caractéristiques des travaux qui ouvrent droit au crédit d'impôt. ».

« 3° Au 3., après la référence : « 1 » sont insérés les mots : « et des b et c du 1 *ter.* ».

« 4° Le c) du 5. est complété par les mots : « et au 2° du a) du 1 *ter.* ».

« 5° Le f) du 5. est complété par les mots : « et aux 1° et 3° du a et aux b et c du 1 *ter.* ».

« 6° À la première phrase du 6., après la première occurrence de la référence : « 1. », sont insérés les mots : « et au 1 *ter.* ».

« 7° À la première phrase du premier alinéa du 6., après la dernière occurrence de la référence : « 1 », sont insérés les mots « et du 1 *ter.* » ».

II. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts aux dépenses spécifiques aux départements-régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthémy et à Mayotte. Les dépenses concernées sont celles qui concourent aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables.

Ces trois groupes de collectivités sont ainsi appelés à bénéficier à la fois du crédit d'impôt prévu au 1, mais aussi au 1 bis. Les logements concernés sont les logements achevés depuis plus de deux ans et les logements neufs pour lesquels la nouvelle réglementation technique en vigueur outre-mer n'était pas applicable. Les dépenses complémentaires sont celles afférentes aux travaux de protection solaire et d'isolation thermique spécifiques à l'outre-mer et d'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le crédit d'impôt est étendu aux logements neufs pour les dépenses non concernées par cette réglementation. Par exception les dépenses afférentes aux chauffe-eau solaires feraient l'objet du crédit d'impôt lorsqu'ils couvrent au moins 70% des besoins au lieu des 50% prévus par la réglementation.

Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du CGI.